



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'Eau

ARRETE

**n° 2018-DDT/SABE/EAU/N°24 en date du 13 avril 2018
portant rejet de la demande d'autorisation unique concernant l'aménagement de la ZAC « les
Oiseaux » sur la commune de Entringe**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Bjorn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCT n°2017-D-03 du 21 décembre 2017, portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2017-A-80 du 09 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses et rochers du pays de Sierck » ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère , approuvé le 27 mars 2015 ;

Vu la demande présentée par la SODEVAM, sis 14 bis Boulevard Paixhans CS 50584 METZ CEDEX (57011) représenté par son directeur en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC « les Oiseaux » à ENTRANGE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la demande de compléments de la DDT de la Moselle du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de ARS du 07 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la DDT de la Moselle du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la DDT de la Moselle du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE Bassin Ferrifère du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de compléments de la DDT de la Moselle du 17 janvier 2017 fixant un délai de 8 mois pour compléter le dossier demande d'autorisation unique;

Vu le courrier de la SODEVAM du 05 septembre 2017 demandant un délai supplémentaire pour compléter le dossier demande d'autorisation unique;

Vu le courrier de la DDT de la Moselle du 15 septembre 2017 fixant le délai de transmission des compléments au plus tard le 30 novembre 2017 ;

Vu les compléments apportés par la SODEVAM le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la DDT de la Moselle du 22 décembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2018 adressé à la SODEVAM l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier de la SODEVAM du 10 avril 2018;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que l'état initial environnemental est incomplet, notamment sur le volet avifaune ;

Considérant que l'espèce du cuivré des marais est protégé au titre de l'annexe 2 de la Convention de Berne ;

Considérant que l'espèce du cuivré des marais, ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 « Pelouses et rochers du Pays de Sierck » (FR4100167), est inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE,

Considérant que l'espèce du cuivré des marais est inscrite sur la liste rouge européenne de l'UICN 2010 ;

Considérant que l'espèce du cuivré des marais est inscrite sur la liste rouge des insectes rhopalocères de France métropolitaine ;

Considérant que l'aménagement projeté comprend des travaux dans la zone d'habitat délimitée du Cuivré des marais et que l'étude d'incidence ne tient pas compte de cet impact sur l'espèce ou son habitat.

Considérant qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée est nécessaire dans la demande d'autorisation unique ;

Considérant que les éléments constitutifs d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée ne sont pas présents dans le dossier de demande d'autorisation unique ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante et ne permet pas de démontrer l'absence d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement l'autorité administrative doit s'opposer à l'autorisation d'un projet si l'évaluation des incidences est insuffisante.

Considérant que le projet est localisé en totalité en zone humide ;

Considérant que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ne justifie pas de l'amélioration supplémentaire aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux du fait de d'un état initial environnemental insuffisant ;

Considérant que le projet doit être conforme au règlement du SAGE bassin Ferrifière et compatible avec son plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Bassin Ferrifière

Considérant que le projet est localisé en amont et en aval immédiat de la zone humide prioritaire pour la gestion des eaux ZH2-188 identifiée dans le SAGE Bassin Ferrifière ;

Considérant que l'absence d'atteinte du projet à l'alimentation de la zone humide ZH2-188 n'est pas justifié et que par conséquent la conformité et la compatibilité du projet avec les documents du SAGE Bassin Ferrifière ne sont pas démontrées ;

Considérant qu'au titre de l'article L212-5-2 du code de l'environnement, les décisions applicables dans le périmètre défini par un SAGE, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable ;

Considérant que le calcul du dimensionnement des noues d'infiltration des eaux pluviales des espaces publics ne tient pas compte de la contribution du volume issu de la surverse des ouvrages d'infiltration des lots privés ;

Considérant qu'au vu de la topographie du site les débordements des ouvrages privés des habitations projetées au point haut du projet sont susceptibles de se déverser sur les lots riverains aval ;

Considérant que la vidange des dispositifs publics d'infiltration est annoncée avec une durée de 5 jours ;

Considérant que la durée maximale tolérée pour la vidange d'un système d'infiltration est de 4 jours au-delà desquels apparaissent des troubles et des nuisances sanitaires ;

Considérant qu'au-delà de 2 jours de vidange d'un système, la préservation des performances d'infiltration ne sont plus garanties avec l'apparition d'un biofilm,

Considérant que la règle technique qui prévaut consiste à dimensionner la vidange pour une durée de 24h sans excéder les 48h.

Considérant que les essais de perméabilité via la méthode PORCHET ont été réalisés pendant la saison sèche et que la durée de la mise en saturation a été réalisée pendant 1h ;

Considérant que les préconisations relatives à la méthode PORCHET prévoit une mise en saturation de 4h minimum ;

Considérant que les essais ont été réalisés en dehors de la zone du projet ;

Considérant que les essais de perméabilité ont été réalisées à une profondeur de 1,5 m alors que l'ensemble du projet prévoit une infiltration à profondeur 0,5 m pour les noues et à profondeur de 0,8 pour les prairies privées ;

Considérant qu'aucun essais ne permet pas de connaître la hauteur de nappe en période haute, hauteur susceptible de disqualifier la pratique d'infiltration ;

Considérant que la sur-estimation de l'aptitude du sol à l'infiltration peut engendrer une aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en entraînant une vidange plus longue que prévue, des débordements plus fréquents que prévus, des vitesses de ruissellement plus forts que prévus, une stagnation de poches d'eau dans les couches sous-jacentes et une déstabilisation des sols ;

Considérant que du fait des insuffisances constatées, il ne peut être conclut que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts protégées par les articles L.211-1 et L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-619, l'autorisation ne peut être accordée que si le projet ne porte pas atteinte aux intérêts protégées par les articles L.211-1 et L411-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Décision

En application des articles L.212-5-2 et L.414-4 du code de l'environnement ainsi que de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-61, la demande présentée par la SODEVAM en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC « les Oiseaux » sur la commune d'Entringe est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application du I de l'article 20 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé et du II de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente décision de rejet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;
- Une copie de la présente décision de rejet est adressée à la commune d'Entringe ;
- Une copie de la présente décision de rejet est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Bassin Ferrifère ;
- La présente décision de rejet sera affichée à la mairie d'Entringe pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de l'affichage en mairie.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune d'Entrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle

Fait à Metz, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service aménagement biodiversité
eau

Christophe LEBRUN

